



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



01355000004352

TAXES - Délibération générale visant à fixer le délai laissé au redevable pour rentrer une déclaration préalable à l'enrôlement, modifier la procédure de taxation d'office, harmoniser les frais et les modalités en matière de recouvrement des taxes communales, modifier le délai de réclamation et introduire les règles relatives au R.G.P.D. au sein de tous les règlements-taxes - Approbation

Séance du 19 février 2024 N° 6

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;
M. Lionel NAOME, Conseiller - Président;
M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;
M. Omer LALOIX, M. Victor FLOYMONT, ~~M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER~~, M. Alain BESOHE, M. René LADOUCE, ~~Mme Margaux PIGNEUR~~, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, M. Alexandre TERWAGNE, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Alexandre GILAIN, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~, Conseillers;
Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;
Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et notamment ses articles 1^{er},2°, 2, al.2 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation de taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les règlements-taxes établis par le conseil communal et actuellement en vigueur ;

Vu la délibération générale du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant la procédure de recouvrement des créances fiscales et non fiscales en application du nouveau Code de recouvrement ;

Considérant les diverses modifications du C.D.L.D. intervenues ultérieurement rendant inapplicables certains articles prévus dans divers règlements-taxes en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, les nouvelles dispositions du C.D.L.D. et particulièrement ses articles L3321-8 bis et L3321-12 dans tous les règlements-taxes actuellement en vigueur ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits et de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et ce par pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relative aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Attendu que les règlements-taxes actuellement en vigueur prévoient lors du recouvrement, des montants différents de frais à charge du redevable en défaut de paiement ;

Considérant qu'il est équitable que les frais de recommandé postal et le mode de recouvrement soient les mêmes, quelle que soit la taxe impayée, afin d'éviter toute discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouvel article L3321-8 bis du C.D.L.D. prévoyant notamment, en cas de non-paiement d'une taxe à l'échéance, la possibilité de mettre à charge du redevable les frais postaux de l'envoi du recommandé relatif à la sommation de payer lui envoyée ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer, via une délibération générale, les dispositions prévoyant un montant explicite de frais postaux dans tous les règlements-taxes actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération générale, les nouvelles dispositions du C.D.L.D. et particulièrement son article L3321-8 bis dans tous les règlements-taxes actuellement en vigueur et d'harmoniser le mode de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat N° 250.321 du 13 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le délai dans lequel le redevable, qui reçoit de l'Administration communale un formulaire de déclaration relatif à une taxe, doit le renvoyer ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la procédure de taxation d'office ;

Attendu que la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses modifie le C.I.R. 92 et notamment son article 371 auquel renvoie l'article L3321-12 du C.D.L.D. ;

Attendu que l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée, stipule remplacer dans la disposition de l'article 371 alinéa 1^{er} du C.I.R. 92, remplacée par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « *dans un délai de six mois* » par les mots « *dans un délai d'un an* » ;

Attendu que les dispositions des articles 98 et 99 entraînent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Attendu que certains règlements-taxes actuellement en vigueur citent textuellement le délai dans lequel une réclamation, pour être recevable, doit être introduite ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y

a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation, faute de quoi le délai de réclamation au niveau administratif ne prendrait pas cours ;

Considérant qu'il y a lieu également d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans tous les règlements-taxes en vigueur pour lesquels le délai de réclamation des avertissements-extraits de rôles envoyés n'est pas expiré au 31 décembre 2022 ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération générale, les adaptations nécessaires dans tous les règlements-taxes concernés ;

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu d'insérer, via une délibération générale, des dispositions relatives au R.G.P.D., dans tous les règlements-taxes actuellement en vigueur ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que cette dernière doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération générale du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant la procédure de recouvrement des créances fiscales et non fiscales en application du nouveau Code de recouvrement ;

Attendu l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 31 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 5 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La présente délibération abroge la délibération générale du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant la procédure de recouvrement des créances fiscales et non fiscales en application du nouveau Code de recouvrement.

Article 2 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale visant à fixer le délai de déclaration, à modifier la procédure de taxation d'office, à harmoniser les frais et les modalités de recouvrement des taxes communales, à modifier le délai de réclamation et à introduire les règles relatives au R.G.P.D au sein de tous les règlements-taxes actuellement en vigueur.

Article 3 : préambule

Dans le préambule, est/sont :

- Modifiées, les dispositions du C.D.L.D. comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3^o, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

- Supprimées, le cas échéant, les références au C.I.R. 92 et son A.R.E. du 27 août 1993 ;
- Supprimée, le cas échéant, la référence à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Insérées les références suivantes :
- Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation de taxes communales ;
- Insérées, le cas échéant, les références suivantes :
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et notamment ses articles 1^{er},2^o, 2, al.2 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Article 4 : délai de réclamation

Dans l'article relatif au délai de réclamation, il y a lieu, le cas échéant, :

- de supprimer toutes les références au C.I.R. 92 et son A.R.E. du 27 août 1993, la référence à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que les mots « dans un délai de six mois » dans tous les règlements-taxes en vigueur ;
- d'insérer les termes « dans un délai d'un an ».

Article 5 : déclaration

Dans l'article relatif à l'obligation de rentrer une déclaration, sont modifiées, le cas échéant, les dispositions comme suit :

- Le redevable est tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.
- Il est tenu de faire parvenir, au plus tard le (reprendre le délai fixé dans le règlement-taxe initial), un formulaire de déclaration, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

- Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trente) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.
- La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au redevable.
- Cette déclaration est valable jusqu'à révocation, dépôt d'une nouvelle déclaration ou l'établissement d'un nouveau règlement communal.
- Il est de la responsabilité du contribuable de communiquer à l'Administration communale tout changement éventuel d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et ce dans le mois de la survenance de l'événement.
- Le contribuable dont la base d'imposition subirait une modification doit modifier ou révoquer sa déclaration dans les 10 jours ouvrables de la survenance de la modification en faisant parvenir un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.
- Toute déclaration est susceptible d'entraîner une vérification du contenu de celle-ci par l'Administration communale.

Article 6 : procédure de taxation d'office

Sont modifiées, les dispositions dans l'article relatif à la procédure de taxation d'office comme suit :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de taxe dû est majoré de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : majoration de 20%*
- *2^{ème} infraction : majoration de 50%*
- *3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%*

Article 7 : recouvrement

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe, les dispositions relatives :

- A l'envoi de rappel par pli simple en cas de non-paiement à l'échéance sont supprimées ;

- Au délai de réclamation de 6 mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle sont supprimées ;
- A la mention du montant de X € réclamé au redevable, pour l'envoi d'un recommandé en cas de non-paiement à l'échéance, sont supprimées et remplacées comme suit :

Dans le cadre du recouvrement des taxes communales le mode de recouvrement appliqué est le suivant suivant :

En cas de non-paiement intégral de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

L'alinéa précédent est également applicable lorsque le paiement de la taxe est réclamé au(x) codébiteur(s) le cas échéant.

Dans l'article commun relatif à l'établissement, à la réclamation et au recouvrement de la taxe, les dispositions sont remplacées comme suit :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 8 : R.G.P.D.

Il est intégré, le cas échéant, un article relatif au R.G.P.D. comme suit :

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;*
- *Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;*

- *Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération générale entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Valentine ROSIER**

**Le Président,
Lionel NAOME**

POUR COPIE CONFORME :

**La Directrice Générale
Valentine ROSIER**

**Le Bourgmestre
Thierry BODLET**

